

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 29 juin 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1497, 1537 et in-8° 393.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1968, l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interrompt le délai de six mois prévu à l'article 107 du Code de la nationalité française. »

### Art. 2.

L'effet des décisions d'ajournement prises avant la promulgation de la présente loi est prorogé d'une année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.